

Situation au 19.05.2025

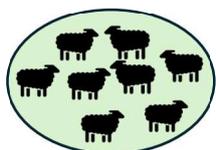
Lutte à l'échelle nationale contre le piétin : qu'en est-il des caprins ?

La **lutte à l'échelle nationale contre le piétin** durera 5 ans, du 1er octobre 2024 au 31 mars 2030. Chaque troupeau de moutons sera contrôlé chaque année pendant la période d'examen, entre le 1er octobre et le 31 mars, au moyen d'un prélèvement par écouvillonnage. Pour les chèvres, les règles varient en fonction de la structure de l'exploitation et du canton. En cas d'incertitude concernant les chèvres, il est recommandé de contacter le service vétérinaire cantonal compétent.

Différentes structures d'exploitation:

1. L'exploitation n'élève **que des moutons**

- Les moutons sont examinés par écouvillonnage



- ⇒ Si le résultat est négatif : participation possible aux concours, marchés et expositions et alpage possible
- ⇒ Si le résultat est positif : exploitation sous séquestre

2. Exploitations mixtes : des **moutons et des chèvres** sont élevées sur l'exploitation

a) Ovins et caprins gardés **ensemble dans un seul troupeau**

- Les deux catégories d'animaux (**moutons et chèvres**) sont examinées par écouvillonnage.



- ⇒ Si une catégorie d'animaux est positive : mise sous séquestre de l'exploitation **pour les deux catégories** d'animaux
- ⇒ Si les deux catégories d'animaux sont négatives : participation possible aux concours, marchés et expositions et alpage possible pour les deux catégories d'animaux

b) Ovins et caprins **détenus dans des troupeaux séparés**

- **Selon le canton**, les deux catégories d'animaux (**moutons et chèvres**) sont examinées par écouvillonnage.



- ⇒ Si une catégorie d'animaux est positive : mise sous séquestre de l'exploitation **pour les deux catégories** d'animaux
- ⇒ Si les deux catégories d'animaux sont négatives : participation possible aux concours, marchés et expositions et alpage possible pour les deux catégories d'animaux

- **Selon le canton**, seuls les moutons sont examinés par écouvillonnage.

- ⇒ Si le résultat est positif : mise sous séquestre de l'exploitation **pour les deux catégories** d'animaux
- ⇒ Si les moutons sont négatifs, on peut supposer que les chèvres le sont également : participation possible aux concours, marchés et expositions et alpage possible pour les deux catégories d'animaux

3. L'exploitation n'élève **que des chèvres**

- Les chèvres **ne** doivent **pas** être examinées par écouvillonnage, car elles ne représentent pas de risque en tant que réservoir "dormant" pour la lutte nationale contre le piétin.



⇒ Possibilité de participer à des concours, des marchés et des expositions selon les exigences de l'organisateur et alpage possible selon les exigences du responsable de l'alpage

Recommandations pour les organisateurs de concours, marchés et expositions

À partir du 1er avril 2025, la règle suivante s'applique : toutes les exploitations ovines ne disposant pas du statut « indemne de piétin » sont sous séquestre ! La participation à des concours, marchés et expositions n'est possible que pour les animaux (moutons et chèvres) provenant d'exploitations indemnes de piétin, n'étant pas sous séquestre. Les exploitations détenant uniquement des chèvres n'ont pas besoin d'être contrôlée (directives techniques de l'OSAV) et sont également considérées comme indemnes de piétin.

Une attention particulière est accordée à la **biosécurité** :

- ➔ Les chèvres doivent impérativement être séparées physiquement des moutons le jour de la manifestation : des entrées séparées par catégorie d'animaux sont nécessaires.
- ➔ Lors de l'entrée, les moutons doivent passer par un pédiluve contenant une solution désinfectante.
- ➔ Le pédiluve n'est pas obligatoire pour les chèvres (risque de blessure possible, car les chèvres n'y sont pas habituées). Les chèvres devraient alternativement passer sur un tapis de désinfection après le contrôle d'entrée.
- ➔ Les visiteurs entrent et sortent également de la zone réservée aux animaux en passant par des tapis de désinfection.

Les organisateurs de concours, d'expositions et de marchés sont légalement considérés comme des détenteurs d'animaux, les mêmes dispositions s'appliquent donc à la **biosécurité** (OFE, art. 59). Celles-ci incluent également l'**exécution d'un contrôle d'entrée et** :

- La propreté des véhicules
- La vérification des documents d'accompagnement, y compris le statut piétin, l'apposition de l'estampille de l'exposition avec son statut piétin
- Le contrôle des animaux en ce qui concerne les boiteries et autres maladies
- Les animaux non conformes doivent si possible être refusés par véhicule AVANT d'être déchargés. Les suspicions d'épizooties doivent être signalées au vétérinaire / service vétérinaire. Les groupes d'animaux concernés doivent être isolés s'ils se trouvent déjà sur la place de la manifestation.
- Les lieux doivent être nettoyés après la manifestation. S'ils sont réutilisés dans un délai de moins de 4 semaines, ils doivent être désinfectés (voir l'aide à l'exécution de l'OFAG relative au concept de trafic des animaux, paragraphe 1.2).

Biosécurité pour les exploitations

Les détenteurs d'animaux doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir leurs animaux en bonne santé et garantir la biosécurité dans leur élevage (OFE, art. 59). Cela comprend toutes les mesures visant à prévenir l'introduction d'agents pathogènes dans l'exploitation.

- La participation aux concours, marchés ou expositions est volontaire. Chaque détenteur d'animaux décide lui-même s'il souhaite y participer avec ses animaux.
- Mise en œuvre de mesures de biosécurité après la participation :
 - Pédiluve avant la réintégration dans le troupeau ou la mise en quarantaine
 - **NE PAS** entrer dans sa propre écurie avec les mêmes vêtements et chaussures qu'après une exposition ou une visite d'un autre élevage ⇨ laver les vêtements et désinfecter les chaussures/bottes !

Le piétin et les chèvres : questions fréquentes (FAQ)

1. **Si, dans une exploitation mixte (moutons et chèvres), tous les moutons sont abattus après un test par écouvillonnage positif chez les moutons, la mise sous séquestre de l'exploitation est-elle automatiquement levée après 4 semaines ?**

Non. Dans la plupart des cantons, un test par écouvillonnage négatif des chèvres est requis pour lever la mise sous séquestre.

2. **Peut-on continuer à participer à des expositions, concours ou marchés avec les chèvres, après un test par écouvillonnage positif chez les moutons et une mise sous séquestre de l'exploitation ?**

Non. Si une mise sous séquestre est en place en raison d'un test positif, elle s'applique aussi aux chèvres. Par conséquent, les chèvres provenant d'exploitations sous séquestre à cause du piétin ne peuvent pas participer à des expositions, concours ou marchés tant que la mise sous séquestre n'est pas levée.

3. **Le ou les responsables d'alpages peuvent-ils exiger un test par écouvillonnage négatif pour des troupeaux de chèvres avant la montée à l'alpage, même s'il n'y a pas de moutons dans la même exploitation ?**

Oui. Les exploitations uniquement caprines ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle par écouvillonnage selon les directives techniques de l'OSAV. **MAIS** : les chèvres peuvent transporter l'agent pathogène via leurs onglons (tout comme les détenteurs d'animaux via leurs chaussures ou vêtements). C'est pourquoi, en cas **d'estivage commun** de moutons et de chèvres, nous estimons qu'un test par écouvillonnage des chèvres avant la montée à l'alpage est judicieux (comme pour les troupeaux mixtes, voir liste des structures d'exploitation, point 2). Lors de la montée à l'alpage, un contrôle de santé de tous les animaux doit être effectué, et un pédiluve est requis pour les moutons. Pour les chèvres, un tapis désinfectant est jugé suffisant.

4. **Qui prend en charge les frais des tests par écouvillonnage exigés par les responsables d'alpage pour les chèvres ?**

Cela varie selon le canton. Il est donc recommandé de consulter le service vétérinaire cantonal pour connaître les modalités de participation aux frais.

SSPR : sections Caprins et Ovins